

Rep.N°2010/1995

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 juin 2010

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Chômage

Notification : 580,2° C.J.

Arrêt contradictoire interlocutoire - désignation d'expert

En cause de:

Madame D Jasmina,

partie appelante, représentée par Maître FEITEN Nathalie loco
Maître DANJOU Françoise, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur 7,

partie intimée, représentée par Maître TITI Safia loco Maître
HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la requête d'appel,

Vu l'ordonnance du 18 mai 2009 fixant, à la demande de l'appelante, les délais de procédure,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM, le 27 août 2009,

Vu les pièces nouvelles déposées pour Madame DENIS, le 27 novembre 2009,

Entendu à l'audience du 5 mai 2010, les conseils des parties ainsi que l'avis oral de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. Faits et antécédents de la procédure

1. Madame D a exercé différentes activités dans le secteur HORECA. Elle a bénéficié des allocations de chômage à partir de 1991.

Elle a été indemnisée, dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités, du 1^{er} septembre 1997 au 6 juin 1999.

Elle a ensuite obtenu à nouveau le bénéfice des allocations de chômage à partir du 7 juin 1999.

2. Un avertissement de suspension pour cause de chômage de longue durée a été notifié à Madame D , le 18 juillet 2002.

Elle a introduit un recours administratif contre cet avertissement.

Ce recours a été rejeté, par une décision du 22 août 2002. Il a été constaté que les revenus de son ménage dépassent le plafond en deçà duquel il ne peut y avoir de suspension pour chômage de longue durée.

3. Madame D a alors introduit un recours auprès de la Commission administrative nationale, en invoquant son aptitude limitée au travail. Elle déposait à l'appui de son recours un courrier du Docteur LESEUL.

Madame D a été invitée à se soumettre à un examen médical.

Le médecin délégué par l'ONEM a, le 18 novembre 2002, examiné Madame D et a conclu à une inaptitude permanente, au jour de l'avertissement, de 25%, en retenant que Madame D « ne peut travailler dans une atmosphère poussiéreuse ou enfumée » et « ne peut porter des charges lourdes de plus de 10 Kgs ».

Suite à cet examen médical, la Commission administrative nationale a, le 28 janvier 2003, rejeté le recours de Madame D

4. Sans attendre la décision de la Commission administrative nationale, l'ONEM a pris deux décisions :

- le 13 novembre 2002, il a décidé de suspendre le droit aux allocations à partir du 18 novembre 2002, en raison du chômage de longue durée ;
- le 12 décembre 2002, il a décidé d'exclure Madame D à partir du 10 décembre 2002, en raison de son inaptitude au travail.

5. Madame D a introduit devant le Tribunal du travail de Bruxelles un recours contre la décision du 13 novembre 2002, par une requête reçue au greffe, le 12 février 2003.

Par jugement du 18 mars 2005, le Tribunal a rouvert les débats en vue de permettre à l'ONEM de fournir des explications supplémentaires concernant l'aptitude de Madame D.

Par jugement du 17 mars 2006, le Tribunal a pris acte de l'explication de l'ONEM selon laquelle « si Madame D présentait le 18 novembre 2002 une inaptitude temporaire de 66 % sur la base d'une maladie ponctuelle non précisée, elle ne présentait (...) que 25 % d'inaptitude permanente de travail ».

6. Le Tribunal a alors désigné le Docteur SIMON en qualité d'expert avec comme mission de se prononcer sur :

- l'existence, à la date du 18 novembre 2002, d'une inaptitude permanente de 33 % au moins ;
- l'existence depuis le début du chômage, d'une aptitude très limitée au travail ou d'une aptitude partielle caractérisée par une aptitude physique ou mentale inférieure aux exigences habituelles de la profession, en précisant, le cas échéant, les périodes pendant lesquelles une telle aptitude a existé.

L'expert a déposé, le 13 juillet 2006, un rapport concluant : « à la date litigieuse du 18 novembre 2002, Madame D ne présentait pas une incapacité de travail supérieure ou égale à 33 %. Depuis le début de son chômage, la patiente ne présente pas une limitation permanente d'aptitude au travail tant au niveau physique que psychique, et ce en dehors des périodes d'incapacité totale qui ont été prescrites et reconnues par la mutuelle ».

Par jugement du 8 juin 2007, le Tribunal a entériné les conclusions du rapport d'expertise et a confirmé la décision attaquée.

7. Madame D a fait appel du jugement par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 6 juillet 2007.

II. La demande dont la Cour est saisie

8. Madame D demande à la Cour du travail,
- de mettre à néant le jugement,
 - d'écarter le rapport d'expertise du Docteur SIMON,
 - de désigner un nouvel expert avec une mission comparable à celle prévue par le jugement du 13 mars 2006.

III. Discussion

Rappel des dispositions légales pertinentes

9. L'article 80 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable en l'espèce, prévoit la possibilité que le droit aux allocations de chômage du travailleur cohabitant soit suspendu lorsque la durée du chômage dépasse 1,5 fois la durée moyenne régionale en fonction de sa catégorie d'âge et de sexe.

10. La suspension pour chômage de longue durée doit toutefois être écartée,

- soit, en cas d'aptitude très limitée au travail ou d'aptitude au travail partielle caractérisée par une aptitude physique ou mentale inférieure aux exigences habituelles de la profession (voir article 82, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- soit, si le chômeur est atteint d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins (voir article 82, § 2, alinéa 4).

En ce qui concerne ce second critère, il faut se référer au travail en général et non à la dernière profession (voir C.T. Mons, 6^{ème} ch., 5 mars 1999, RG n°14.633).

Selon la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 15 janvier 1998, Chr. Dr. Soc. 2002, p. 197) :

« la notion d'inaptitude permanente se rapproche de celle d'invalidité en assurance maladie-invalidité mais doit également prendre en compte d'autres éléments tels que l'âge, la qualification professionnelle, la faculté d'adaptation, la possibilité de réadaptation, la capacité concurrentielle sur le marché général du travail. Le recours conjoint au barème officiel belge des invalidités et au dictionnaire des professions se justifie pour l'apprécier » .

La Cour partage le point de vue du Docteur P-P WATRIN, coordinateur du service médical de l'ONEM, qui précise que le taux de 33 % est un taux-pivot qui « *entre parfaitement dans l'esprit de l'assurance chômage de considérer que les chômeurs qui présentent une inaptitude permanente au travail de plus de 33 % (mais de moins de 66 %), représentent cette catégorie de chômeurs qui conservent toujours une capacité de travail suffisante pour être considérés comme aptes sur le marché du travail (au sens de l'article 100) mais dont la capacité de travail est réduite au point qu'ils ont des difficultés importantes pour se réinsérer ou se maintenir sur le marché du travail, ce qui explique, à côté des conditions socio-économiques, leur prise en charge souvent de longue durée par l'ONEM* » (P-P WATRIN, « Analyse de la notion d'inaptitude au travail de 33 % au mois dans la réglementation du chômage », Chron. D. S., 2005, p. 509).

11. En ce qui concerne la date à laquelle l'inaptitude et/ou l'aptitude limitée ou partielle doivent être vérifiées, il y a lieu :

« d'opérer une distinction entre, d'une part, l'inaptitude permanente qui, si elle atteint 33 % à la date de l'avertissement, permet au chômeur d'éviter la mesure de suspension du droit aux allocations de chômage et

d'autre part, une aptitude très limitée au travail partielle caractérisée par une aptitude physique ou mentale inférieure aux exigences habituelles de la profession.

*Dans cette dernière hypothèse, ce n'est pas l'aptitude à la seule date de l'avertissement qui importe. Il faut vérifier si la condition a été remplie lors de la période de chômage » (voir C.T. Liège (sect. Namur, 13^{èch.}), 10 janvier 2002, *Chr. Dr. Soc.*, 2002, p. 508).*

12. En résumé, on doit donc distinguer :

- l'invalidité permanente de 33 % au moins qui doit être vérifiée à la date de l'avertissement de suspension ;
- l'aptitude très limitée au travail ou l'aptitude au travail partielle caractérisée par une aptitude physique ou mentale inférieure aux exigences habituelles de la profession, qui doivent être vérifiées pendant toute la période de chômage, étant précisé que pour les périodes caractérisées par une aptitude très limitée ou partielle, la preuve d'efforts exceptionnels en vue de rechercher du travail ne doit pas être apportée.

Application dans le cas d'espèce

13. En l'espèce, la mission prévue par le jugement du 17 mars 2006 faisait bien la distinction entre les deux critères prévus par la réglementation.

L'expert n'a pas correctement répondu à la question de savoir si depuis le début de son chômage, Madame D' a présenté une aptitude très limitée ou une aptitude partielle caractérisée par une aptitude physique ou mentale inférieure aux exigences habituelles de la profession, en précisant le cas échéant, les périodes pendant lesquelles une telle aptitude a existé.

En effet, l'expert n'a pas évoqué les « *exigences habituelles de la profession* » et semble avoir considéré que la limitation des aptitudes ne peut être prise en compte que si elle a un caractère permanent.

Le Tribunal l'invitait pourtant à déterminer les périodes pendant lesquelles l'aptitude était réduite et les périodes pendant lesquelles elle ne l'était pas.

14. Sous réserve que le jugement se référait au 18 novembre 2002 et non au 18 juillet 2002, l'expert a évalué l'incapacité permanente à la date de l'avertissement de suspension.

Il a confirmé le point de vue du médecin de l'ONEM qui, sans avoir égard aux aspects psychologiques, avait retenu une incapacité permanente de 25 %.

La Cour estime que c'est de manière peu convaincante que l'expert n'a pas tenu compte des aspects psychologiques en considérant qu'ils « *sont réactionnels à des éléments extérieurs et ne déterminent donc pas une incapacité permanente* ».

Complémentairement, il semble que certains documents destinés à l'expert, soit n'ont pas été pris en compte, soit ne lui sont pas parvenus en temps utile.

15. En résumé, le rapport ne donne pas une réponse satisfaisante aux questions posées. Il y a lieu de l'écartier et de procéder à la désignation d'un nouvel expert.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel de Madame Jasmina D recevable et fondé,

Ecarte le rapport du Docteur SIMON,

Désigne le **Docteur Nicole BESOMBE, Place Constantin Meunier, 17, bte 10 à 1190 Bruxelles**, avec comme mission de donner son avis sur :

- l'existence, à la date du 18 juillet 2002, d'une inaptitude permanente de 33 % au moins ;
- l'existence depuis le début du chômage, d'une aptitude très limitée au travail ou d'une aptitude partielle caractérisée par une aptitude physique ou mentale inférieure aux exigences habituelles de la profession, en précisant, le cas échéant, les périodes pendant lesquelles une telle aptitude, limitée ou partielle, a existé.

A. L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

B. La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties remettront à l'expert leur dossier complet inventorié et communiqueront le nom de leurs conseils juridique et médical.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire**.

Le délai dans lequel les parties pourront formuler leurs observations à l'égard du rapport provisoire sera de 1 mois à partir de sa communication ; si l'expert l'estime préférable, il fixera lui-même le délai raisonnable dans lequel les parties pourront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

C. Le délai de dépôt du rapport final et l'éventuelle prolongation de celui-ci.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de **six mois** prenant cours le jour de la notification du présent arrêt.

Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

D. Les frais et honoraires de l'expert

Avec son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais.

L'état des frais et honoraires de l'expert et des spécialistes consultés mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature des prestations de santé correspondant à la prestation effectuée.

L'état détaillé des frais et honoraires des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

Sauf si dans les 30 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, une des parties fait savoir par écrit qu'elle conteste le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire.

En cas de contestation dans le délai visé ci-dessus, le juge ordonnera la comparution des parties afin de procéder à la taxation des frais et honoraires.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

G. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 8^{ème} chambre lors de l'audience du 5 mai 2010 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur J.-F. NEVEN, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 8^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens

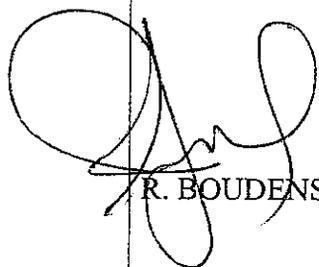
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

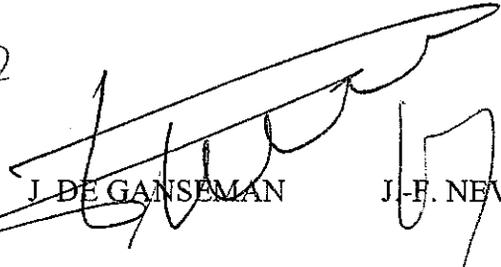
assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



J. DE GANSEMAN

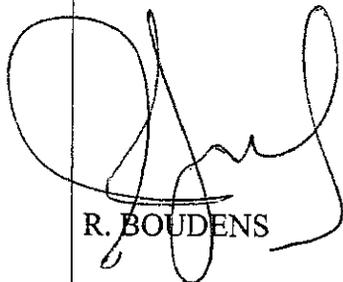


J.-F. NEVEN

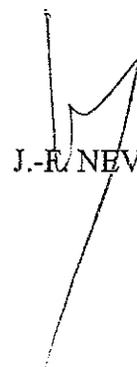
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **30 juin deux mille dix**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN